



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° ~~52-2021-11-00107~~ DU 18 NOV. 2021**

**portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires  
en matière de protection des installations contre les risques provoqués par la foudre,  
par la société TRANSALLIANCE  
sur le territoire de la commune de MERREY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

**VU** la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique n°1510 mise à jour par décret du 24 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3121 du 20 novembre 2007 complété par l'arrêté n°665 du 9 janvier 2008, portant prescriptions pour l'exploitation d'un entrepôt dédié au stockage de bouteilles d'eau minérale par la société TRANSALLIANCE, notamment son Titre 8 relatif à la prévention des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier sa section III relative à la protection contre la foudre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié le 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier le point 15 de l'annexe 2, relatif à l'entretien des installations électriques et à la protection des installations contre la foudre ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 8 septembre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec accusé de réception daté du 6 octobre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** les réponses de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des installations contre la foudre fait l'objet de prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé, actualisées par le biais du point 15 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicable aux entrepôts (soumis à autorisation tel que cela était le cas précédemment ou soumis à enregistrement tel que cela est le cas à présent) ;

**CONSIDÉRANT** que le risque foudre constitue une source non négligeable de départs d'incendie dans le secteur industriel, et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour disposer d'une protection suffisante des installations (contre les effets directs et indirects de la foudre) et pour contrôler périodiquement les installations ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de vérification présenté lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2021, établi par l'organisme BUREAU VERITAS le 15 avril 2021, relève notamment : l'absence de notice de vérification et de maintenance, l'absence de carnet de bord, mais surtout l'absence d'étude technique de mise en conformité, ainsi qu'une couverture insuffisante des bâtiments contre la foudre et des équipements par les dispositifs actuels, et qu'il convient en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas su démontrer la conformité du bâtiment 1 en matière de désenfumage ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société TRANSALLIANCE, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de MERREY et sous un délai fixé aux articles suivants, les dispositions réglementaires figurant aux articles suivants.

### **Article 2 :**

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 6 mois, aux dispositions du point 15 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prescrit : « *l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.* »

Cette section concerne les articles 16 à 23, portant sur : la réalisation d'une analyse du risque foudre, la réalisation d'une étude technique le cas échéant, la mise en œuvre des dispositifs de protection, et le contrôle de ces dispositifs.

### **Article 3 :**

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 9 mois, aux dispositions de l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé, qui prescrit :

*« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné. »*

*Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.*

*Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

*Au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.*

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des cellules de stockage ou des bâtiments, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment d'entreposage ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Délai de mise en conformité :

La conformité du bâtiment 1 vis-à-vis des dispositions énoncées ci-avant doit pouvoir être attestée au plus tard le 31 décembre 2007.»

#### **Article 4 : Suites administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de Merrey.

Chaumont, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

